

AVS et EVS en CUI

- Le CUI est constitué par un contrat de travail de droit privé adossé à une convention tripartite individuelle. Ce contrat prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) lorsque l'employeur est dans le secteur non marchand
- Les étapes à suivre pour conclure un CUI doivent être bien respectées. En effet, avant de signer le CUI avec le salarié, l'employeur doit préalablement conclure une convention tripartite individuelle. Selon la Cour de cassation, l'employeur ne peut pas inverser la chronologie des étapes à suivre. Lorsqu'un employeur signe un contrat aidé avec un salarié avant même d'avoir conclu la convention initiale avec l'État ou son représentant, il s'expose à une requalification du contrat aidé en contrat à durée indéterminée de droit commun, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ([Cass. soc. 3 fév. 2010, n° 08-41872](#)).
- Le CUI, soit sur la forme du CIE ou sous la forme du CAE, peut être conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée. Dans ce dernier cas, la durée est comprise entre 6 mois minimum et 24 mois maximum (Art. [L. 5134-23](#)) et (Art. [L. 5134-69-1](#)) du Code du Travail.
- Cependant, elle peut être prolongée dans la limite de 5 ans, pour permettre au salarié d'achever sa formation ou pour les salariés âgés de 50 ans ou plus bénéficiaires des minima sociaux ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés
- Le CAE comme le CIE peuvent être à temps complet ou à temps partiel, sous réserve que la durée du travail soit d'au moins 24 heures par **semaine depuis le 01 er juillet 2014**, Dans le cas du CAE afin de répondre aux difficultés particulièrement importantes du bénéficiaire, la convention individuelle peut prévoir une durée inférieure. Le CAE à durée déterminée conclu avec une collectivité territoriale ou une personne morale de droit public peut prévoir une modulation de la durée de travail sur tout ou une partie de la période couverte par le contrat, sans excéder la durée légale de 35 heures. Art. [L. 5134-26](#) et Art. [L. 5134-26](#).
- Le contrat doit alors mentionner le programme prévisionnel de la répartition de la durée du travail sur l'année ou la période couverte par le contrat de travail. Ce programme ne peut être modifié que si le contrat le permet et sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins quinze jours.
- Les salariés titulaires d'un CAE sont rémunérés au moins au Smic rapporté au nombre d'heures de travail effectuées sauf clause conventionnelle ou contractuelle plus favorable Art. [L. 5134-27](#) du code du travail.
- L'employeur doit établir, à l'approche de la fin du contrat, une attestation d'expérience professionnelle. Cette attestation doit être remise au salarié à sa demande ou, au plus tard, un mois avant la fin du contrat Art. [L. 5134-28](#) et [Art. L. 5134-28](#).
- **La formation d'adaptation à l'emploi**

- Le Ministre de l'Éducation Nationale a annoncé le 22 août 2013, lors de sa présentation de son « grand plan » de professionnalisation des AVS, une formation dite d'adaptation à l'emploi de... 120 heures dont 60 heures **avant la prise de poste**.
- La cour de cassation (chambre sociale, audience publique du mercredi 15 décembre 2010, n°de pourvoi 09-41231) a réaffirmé le caractère annuel de l'obligation de formation; de même, elle a déclaré que le non respect de cette disposition est de nature à entraîner une requalification du contrat en CDI.
- De nombreux recours ont été faits sur ce motif.
- Le CUI-CAE prévoit des actions en **matière d'orientation et d'accompagnement professionnel, de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience**, en application de l'article L. 5134-22 du code du travail. Par ailleurs, tout salarié doit pouvoir bénéficier d'une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle « d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme » (article L. 6314-1 du code du travail). Cette règle s'applique donc aux titulaires d'un CAE-CUI.
- cette formation doit correspondre au projet professionnel du salarié en contrat d'insertion. Rien n'interdit au salarié de passer par un autre organisme de formation que le GRETA. La CGT Educ'action invite tous les salariés à définir leur projet professionnel et à demander les formations en rapport avec celui-ci.
- Par exemple, si un-e salarié-e souhaite devenir Auxiliaire puéricultrice, elle définit son projet, et demande les formations lui permettant de passer le diplôme correspondant. Toutes les demandes doivent être effectuées par écrit et adressées à l'employeur via l'Inspection Académique
- Tous les salariés qui ont signé un contrat d'insertion doivent avoir un tuteur. Dans les écoles, celui-ci est généralement le directeur. Mais pas obligatoirement.
- En signant un contrat d'insertion, le salarié doit définir avec le tuteur son projet professionnel qui lui permettra d'engager les actions de formation nécessaires à l'obtention d'un nouveau diplôme ou de nouvelles qualifications pour réaliser son projet professionnel afin de « faciliter » sa réinsertion. Régulièrement, le tuteur doit faire un bilan des actions de formation. Ces bilans conditionnent théoriquement le renouvellement du contrat.
- La Validation des Acquis de l'Expérience est définie par la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. C'est une mesure qui permet à toute personne, quels que soient son âge, son niveau d'études ou son statut, de faire valider les acquis de son expérience pour obtenir une certification professionnelle. **Trois ans d'expérience en rapport avec le contenu de la certification visée sont nécessaires.**
- La VAE permet d'obtenir, en totalité ou en partie, un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Le candidat doit remplir un dossier détaillant son expérience professionnelle et les compétences acquises. Il se présente ensuite devant un jury qui décide de valider tout ou partie du diplôme visé. En cas de validation partielle des acquis, des prescriptions sont proposées au candidat en vue d'obtenir la totalité du diplôme.